

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale de Meurthe et Moselle,
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles et élémentaires publiques et
privées
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Cabinet

Nancy, le 4 février 2020

Affaire suivie par :
Philippe LUSCAN

Objet : Poursuite de la scolarité à l'école primaire jusqu'au CM2 inclus

Téléphone
03.83.93.56.03
Fax
03.83.93.56.99
Courriel :
ce.ia54-iena
@ac-nancy-metz.fr

4, rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 14h00 à 17h00

A – Le décret n°2005-10014 du 24 août 2005, relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, précise les points ci-après :

1. Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève.

Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant.
Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

2. Au terme de chaque année scolaire :

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages en particulier au sein de chaque cycle.

3. Décision du conseil des maîtres :

↳ Notification de la décision du conseil des maîtres : elle est adressée aux parents ou représentant légal de l'enfant pour avis
↳ CM2 : il s'agit de la fiche navette « notification de poursuite de scolarité » éditée depuis « Base élèves 1^{er} degré / Onde »
↳ Autres niveaux : Annexe 3

↳ Avis réponse des parents :
Les parents notifient leur avis relatif à la décision du conseil des maîtres.
Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un **délai de quinze jours former un recours motivé examiné par la commission départementale d'appel.**
Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision.

4. Recours des parents :

Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance.

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de passage anticipé.

5. D'une manière générale :

- A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative, en particulier en cas de redoublement.

Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pour une durée déterminée pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire.

Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

- Durant la scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou passer de façon anticipée dans la classe supérieure, que très exceptionnellement, et ce, **après avis de l'IEN.**

B – Mise en œuvre

Il convient de respecter le calendrier ci-joint (Annexe 1) et de transmettre tous les documents qui y sont indiqués.

Trois documents annexés sont à utiliser (*EN PLUS de la « notification de poursuite de scolarité » éditée via « Base élèves 1^{er} degré / ONDE »*) :

- ⇒ Annexe 2 – Document à remettre aux parents d'élève de CM2 ayant notifié leur refus de la décision du conseil des maîtres
- ⇒ Annexe 3 – Pour les élèves de primaire (hors CM2)
- ⇒ Annexe 4 – APPEL CM2 - Avis de l'IEN sur le dossier transmis pour Appel
- ⇒ Annexe 4.1 – APPEL hors CM2 - Avis de l'IEN sur le dossier transmis pour Appel

Pour le Recteur
Pour le Directeur académique des services de
l'Education nationale,
L'Inspecteur de l'Education nationale adjoint,

Philippe LUSCAN